

Orange Vélodrome

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Terminologies utilisées dans le présent Règlement Intérieur :

Arène désigne l'aire d'évolution centrale du Stade et les tribunes.

Enceinte désigne l'Orange Vélodrome et les espaces ou volumes à l'intérieur des clôtures, celles-ci incluses, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel seuls les spectateurs munis d'un Titre d'accès ou les personnes munies d'une accréditation pourront pénétrer.

Enceinte Elargie désigne l'Enceinte de l'Orange Vélodrome ainsi que tous les terrains, espaces, volumes et équipements nécessaires à son fonctionnement et situés à l'extérieur de cette dernière :

- les parvis (Jean Bouin, Virage Nord, Virage Sud, Ganay) ;

- les parkings situés à l'est du stade Delort (le parking Rocamat) et sur le stade Delort ;

Le périmètre de l'Enceinte Elargie est délimité au sud par le métro, à l'ouest par le boulevard Michelet, au nord par l'Allée Ray Grassi et à l'est par le boulevard Teissere. Il exclut les zones chantier délimitées par des clôtures comme précisés à l'article 11.

Exploitant désigne la société AREMA, maître d'ouvrage et exploitant de l'Orange Vélodrome.

Organisateur désigne la personne qui organise la manifestation.

Public : désigne toute personne pénétrant dans l'Enceinte de l'Orange Vélodrome afin d'assister à une rencontre (sportive), une manifestation (concert, spectacle etc.) ou un événement de nature publique ou privée (congrès, séminaire, réception etc.).

Titre d'accès : support physique individuel permettant au Public d'accéder au stade.

Titre 1 – Objet et champ d'application

Article 1 : Objet

Toute personne pénétrant dans l'Enceinte du stade doit se conformer au présent règlement intérieur qui est affiché aux entrées et à l'intérieur du stade ainsi que sur le site internet de l'Orange Vélodrome.

Article 2 : Acception

La détention d'un Titre d'accès ou d'une accréditation permettant l'accès à l'Enceinte de l'Orange Vélodrome vaut acceptation de se conformer au présent règlement intérieur, ainsi que, le cas échéant, à celui de l'Organisateur.

Article 3 : Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché aux principales entrées de l'Enceinte de l'Orange Vélodrome et est consultable sur le site www.orangevelodrome.com .

Article 4 : Règlement de l'Organisateur

La sécurité des manifestations relevant de l'entière responsabilité de l'Organisateur, il applique et fait appliquer concomitamment les dispositions du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les dispositions de son propre règlement intérieur.

En cas de contradiction entre le présent règlement et celui de l'Organisateur, ce dernier applique et fait appliquer sous sa responsabilité la disposition la plus contraignante.

Article 5 : Modification

L'Exploitant se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement intérieur à tout moment pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement intérieur modifié est applicable dès son affichage aux entrées de l'Orange Vélodrome ou sa publication sur le site internet.

Article 6 : Indépendance des dispositions

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou d'un jugement définitif, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Titre 2 – Accès au stade

L'accès à l'Orange Vélodrome est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un Titre d'accès dont la validité est vérifiée par un préposé de l'Organisateur, l'Exploitant et/ou par le système informatique de contrôle d'accès.

Article 7 : Horaires d'ouverture

L'Enceinte de l'Orange Vélodrome est ouverte aux horaires spécifiques à chaque manifestation, indiqués sur les Titres d'accès. Il est interdit de s'introduire dans l'Enceinte de l'Orange Vélodrome en dehors de ces horaires.

Article 8 : Titre d'accès

L'accès à l'Enceinte est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un Titre d'accès, quel que soit leur âge.

L'Exploitant déconseille aux parents d'emmener des enfants de moins de six ans dans l'Enceinte de l'Orange Vélodrome.

Les personnes accompagnants les personnes à mobilité réduite doivent également être détenteur d'un Titre d'accès.

Les personnes entrant dans l'Enceinte pour y travailler ou participer à un événement devront être accréditées ou autorisées par l'Organisateur, être munies d'un Titre d'accès et/ou d'un support d'identification visible et être en mesure de décliner leur identité.

Article 9 : Contrôle

Le Public est informé que pour entrer dans l'Orange Vélodrome, il pourra être soumis à un contrôle d'identité, à des mesures de palpation de sécurité, et être invité à présenter les objets dont il est porteur.

A l'entrée de l'Enceinte de l'Orange Vélodrome, des contrôles peuvent être opérés aux fins de vérification de la validité du Titre d'accès ou de l'accréditation.

Des fouilles individuelles et des contrôles visuels de sacs, auxquels le Public donnera son consentement, imposés par la Préfecture des Bouches du Rhône peuvent également être réalisés par le personnel de l'Organisateur.

Toute personne peut se voir imposer la présentation des objets dont elle est porteuse et/ou le franchissement d'un portique de sécurité.

A l'intérieur de l'Enceinte, des contrôles inopinés peuvent être opérés et chacun doit pouvoir présenter à tout moment son Titre d'accès. Toute personne en possession d'un Titre d'accès correspondant à une tarification réduite ou adaptée doit pouvoir le justifier.

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'accès à l'Enceinte de l'Orange Vélodrome sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ou compensation.

Le Public est tenu de respecter la numérotation et la catégorie des places du Titre d'accès et de suivre les indications données par le personnel de l'Organisateur pour les conduire à leur place en tribune ou dans les espaces autorisés.

Article 10 : Espaces spécifiques

A l'intérieur de l'Enceinte, l'accès à certains espaces est réservé et fait l'objet de la délivrance d'un Titre d'accès spécifique.

Un contrôle de validité du Titre d'accès est effectué à l'entrée de ces espaces.

Article 11 : Chantier

Les zones en chantier sont closes et indépendantes des zones accessibles au Public et/ ou mises à disposition de l'Organisateur.

Ces zones sont délimitées par des clôtures, portes et portails clos pendant la présence du Public.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit à toute personne étrangère au chantier de s'introduire à l'intérieur de ces zones.

Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'Enceinte de l'Orange Vélodrome.

En cas de récidive, l'Exploitant se réserve la faculté de demander une exclusion définitive.

Article 12 : Moyens de Transport

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de l'Exploitant ou de l'Organisateur, aucun moyen de transport n'est admis dans l'Enceinte de l'Orange Vélodrome à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou en situation de handicap, ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Les voitures d'enfants, planches à roulette, patins à roulettes, bicyclette, trottinettes et gyropodes doivent être déposés en consigne.

L'Organisateur et l'Exploitant déclinent toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers par les fauteuils roulants et par un moyen de transport qui aurait été autorisé de façon expresse, écrite et préalable.

Article 13 : Comportements prohibés

L'accès de l'Enceinte est interdit à toute personne en état d'ébriété, sous l'influence de produits stupéfiants ou ayant un comportement violent ou injurieux, et ce sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

Au titre de l'article L332-11 du Code du sport, l'accès à l'Enceinte de l'Orange Vélodrome est strictement interdit, lors d'une manifestation sportive, aux personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une Enceinte où se déroule une telle manifestation.

Article 14 : Objets prohibés

Il est interdit d'introduire dans l'Enceinte de l'Orange Vélodrome, notamment lors de manifestations sportives conformément aux articles L. 332-1 et suivants du Code du sport :

- des boissons alcoolisées au sens du code de la santé publique – art. L3321-1;
 - des stupéfiants ;
 - des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
 - des fusées ou artifices de toute nature ;
 - des emblèmes et/ou banderoles à caractère politique ou religieux lors des manifestations sportives, les concerts ou tout autre événement dans le stade,
 - tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, notamment couteaux, ciseaux, cutters rasoirs, bouteilles en verre, verres, cannettes, hampes de drapeaux, bâtons, billes, chaus-sures présentant une armature métallique extérieure, ceinturons-chaîne ;
 - des substances inflammables, explosives ou volatiles ;
 - des cannes, des parapluies non pliables et tout objet tranchant ou contondant, à l'exception des cannes munies d'un embout pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
 - des valises, casques de motocyclistes et autres bagages de grandes dimensions ;
 - des pieds ou flash pour caméras et appareils photos et, d'une façon générale, tout objet encombrant ou dangereux ;
 - des matériels et des moyens d'amplification sonores (hauts parleurs, transistors, instruments de musique, etc.), sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation.
- Outres d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur de toute infraction pénale, toute personne qui détient, porte, exhibe ou fait usage de ces objets se verra refuser l'accès ou sera expulsée de l'Enceinte de l'Orange Vélodrome, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ni aucune compensation.

Ces objets pourront être confisqués par le personnel de l'Orange Vélodrome et mis en consigne pendant la durée de la manifestation, à l'exception des cannettes et des bouteilles qui seront déposées dans des poubelles.

Article 15 : Animaux

L'accès à l'Enceinte de l'Orange Vélodrome est interdit aux animaux, sauf autorisation expresse de l'Organisation et pour les chiens accompagnants les personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille.

Article 16 : Consignes

Des consignes sont à la disposition du Public, aux entrées de l'Enceinte pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrent ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée au titre de l'article 14, à l'exception des objets prohibés sur la voie publique (armes, stupéfiants...).

Les préposés au service des consignes reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité des consignes et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité. En cas de dépôt suspect, des vérifications peuvent être opérées par le personnel de l'Organisateur en présence et avec le consentement exprès du déposant. L'Organisateur se réserve le droit de refuser un objet demeuré suspect après la vérification ou le refus du déposant.

Le tarif appliqué dans les consignes est affiché. Des tickets numérotés sont remis aux déposants ; en cas de perte de ces tickets, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture des consignes.

Les effets et objets non retirés sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 48 heures à la consigne dans laquelle ils ont été déposés. Passé ce délai, ils sont gardés un mois avant destruction ou don à des asso-ciations caritatives.

Titre 3 – Sécurité

Article 17 : Principes généraux

D'une manière générale, il est demandé au Public d'éviter de provoquer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations ou des visites. Il est également demandé de respecter les consignes de sécurité, et de ne pas avoir un comportement contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'Enceinte de l'Orange Vélodrome.

En cas de récidive, l'Exploitant se réserve la faculté de demander une exclusion définitive.

Article 18 : Numérotation des places

Le Public est tenu de respecter, le cas échéant, la numérotation des places et de suivre les indications données par le personnel de l'Organisateur pour les conduire à leur place de tribune ou d'espace autorisé.

Dans l'intérêt général, le Public est tenu de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel de l'Orange Vélodrome pour des motifs de service ou de sécurité.

L'Exploitant réserve le droit à l'Organisateur de décider que l'accès aux places numérotées ne soit pas garanti après le commencement de la manifestation.

Article 19 : Comportements prohibés dans l'Enceinte de l'Orange Vélodrome

Il est interdit dans l'Enceinte de l'Orange Vélodrome, notamment lors de manifestations sportives conformément aux articles L. 332-1 et suivants du Code du sport :

- de consommer des stupéfiants ;
- de fumer ;
- de détenir, de porter ou de faire usage des objets cités à l'article 12, sauf accord express de l'Exploitant ou de l'Organisateur ;
- de se rendre coupable de violences ;
- de provoquer ou inciter des spectateurs à la haine ou à la violence de tout tiers, notamment lors d'une manifestation sportive à l'égard de toute personne ou groupe de personnes, d'un juge sportif, d'un joueur, d'une équipe ;
- de lancer tout objet et notamment des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades, sauts ou escalades ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir ou sectoriser le Public et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours, de franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées ;
- de gêner la circulation, de stationner dans des lieux de passages, les escaliers, les dégagements, les points d'accès, d'entrée et de sortie ;
- de se déguiser ou de se camoufler avec l'intention de ne plus être reconnaissable ;
- de pénétrer sur l'Arène ;
- de monter, de s'accrocher ou d'escalader les clôtures, filets, arceaux, barrières, garde-corps, grilles et clôtures ;
- de se tenir debout sur les sièges ;
- de gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante
- de détruire, de dégrader, ou de détériorer le mobilier mis en place dans l'Enceinte de l'Orange Vélodrome,
- de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins ou d'exposer des affiches sans autorisation préalable de l'Exploitant ou de l'Organisateur sur les murs ou le mobilier mis en place dans l'Enceinte de l'Orange Vélodrome
- de jeter à terre des papiers ou débris et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- de jeter ou de déposer des graines ou nourriture pour attirer les oiseaux ;
- d'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu un agrément de l'Exploitant ;
- de se livrer, sans autorisation expresse de l'Exploitant ou de l'Organisateur, à tout commerce, publicité ou propagande ;
- de procéder à des quêtes ;
- de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature ;
- de participer à des paris ou des jeux de mises ou d'enjeux, non réglementés ou non organisés sous accord express de l'Organisateur ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination, et qui pourraient nuire à leur bon fonctionnement sans l'autorisation préalable de l'Exploitant.

Article 20 : Incident majeur

Le Public est informé et consent à ce qu'en cas d'incident majeur susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens (bagarre, grave évènement extérieur, mouvement de foule, panique etc....), l'Organisateur ou le représentant de l'Etat puisse notamment décider :

- de bloquer les entrées ;
- d'arrêter ou de suspendre la manifestation ;
- d'évacuer l'Enceinte de l'Orange Vélodrome en tout ou partie ;
- de maintenir le Public dans l'Enceinte de l'Orange Vélodrome pour le temps strictement nécessaire.

Article 21 : Evacuation

Si l'évacuation de l'Orange Vélodrome est rendue nécessaire, il en est proccidé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, conformément aux consignes reçues par ce dernier et au règlement de sécurité.

Article 22 : Personne accidentée ou malade

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si l'on se trouve, parmi le Public, un médecin ou un infirmier, celui-ci doit présenter sa carte professionnelle et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours. Il communiquera son nom et son adresse au personnel de secours présent sur les lieux.

Article 23 : Enfant égaré

Tout enfant égaré est conduit dans les locaux de l'Organisateur situés sous le virage « Nord » par le personnel de ce dernier. A la fermeture de l'Enceinte, l'enfant est confié au Commissariat de Police du VIIIème arrondissement.

Article 24 : Objet trouvé

Les objets trouvés doivent être remis au personnel de l'Orange Vélodrome et/ou de l'Organisateur pour être déposés auprès de ce dernier. Ils sont tenus à la disposition de leur propriétaire durant un mois. Passé ce délai, ils seront détruits ou remis à une œuvre caritative.

Les denrées périssables seront détruites chaque soir.

Les objets présentant un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 25 : Règlement intérieur des parvis et les parkings

Les parvis et les parkings situés au sein de l'Enceinte Elargie de l'Orange Vélodrome sont régis par le règlement intérieur de l'Organisateur lors des manifestations.

Article 26 : Vidéo protection

Le Public est informé que pour sa sécurité, l'Enceinte de l'Orange Vélodrome est équipé d'un système de vidéo protection mis en œuvre par l'Exploitant, prévu par l'article 19 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 et placé sous le contrôle d'Officiers de Police Judiciaire pendant les manifestations et susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales.

Un droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'Organisateur pendant 8 jours, conformément à l'article 10 V de la loi du 21 janvier 1995.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Hors manifestation, le système de vidéosurveillance intérieur à l'Enceinte est placé sous le contrôle d'agents de sûreté agréés.

Article 27 : Ascenseurs

L'usage des ascenseurs est réservé prioritairement aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 28 : Vente et promotion

Seules les personnes accréditées par l'Exploitation et l'Organisateur sont habilitées à proposer à la vente, à distribuer ou à faire la publicité de toute marchandise ou évènement à l'intérieur de l'Enceinte de l'Orange Vélodrome. La promotion, distributions de tracts ou prospectus dans l'Enceinte de l'Orange Vélodrome doivent faire l'objet d'une autorisation de l'Exploitant et de l'Organisateur.

Article 29 – Dispositions relatives aux groupes

Lors des visites de groupes, un responsable, chargé de faire respecter les prescriptions du présent règlement, est nommé au sein de chaque groupe. La présence d'un guide mi éventuellement à la disposition du groupe ne dispense pas de celle d'un responsable. Les groupes scolaires effectuent la visite sous la responsabilité de leurs enseignants.

Les personnels de la sûreté de l'Orange Vélodrome sont habilités à exclure de l'Enceinte tous les groupes dont l'encadrement ne répond pas aux prescriptions du présent règlement.

Les visites de groupes ne doivent apporter aucune gêne aux autres personnes et, à cet effet, les groupes pourront être fractionnés au besoin.

Titre 4 – Prises de vue, enregistrements, droit à l'image

Article 30 – Exploitation

Les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores ne peuvent être réalisés dans l'Orange Vélodrome sans une autorisation expresse de l'Exploitant ou de l'Organisateur.

Toutefois, une tolérance est accordée au Public n'utilisant ni pied ni flash ni d'objectif encombrant : toute image ou son qui sera pris dans l'Enceinte de l'Orange Vélodrome par une personne assistant à la manifestation ne pourra être utilisé par cette dernière qu'à des fins strictement personnelles. Aucune exploitation commerciale ne pourra en être faite. L'Exploitant ou l'Organisateur se réserve le droit d'interdire strictement les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores quel qu'en soit l'auteur, dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'il désignera spécialement.

L'Orange Vélodrome est couvert par des droits de propriété intellectuelle et droits d'images au profit de l'Exploitant et des architectes. Ainsi, toutes images/photos/vidéos ne peuvent être exploitées sans un accord préalable exprès de l'Exploitant, qui à défaut se réserve le droit de poursuivre en dommages et intérêts l'auteur.

Article 31 –Droit à l'image

Toute personne assistant à une manifestation consent et accorde gratuitement à l'Exploitant et à l'Organisateur le droit d'utiliser son image, sa voix et sa représentation sur tout support en relation avec la manifestation et/ou à la promotion de l'Orange Vélodrome, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Titre 5 – Réclamations, responsabilité et sanctions

Article 32 – Registre

Un registre de suggestions, satisfactions et réclamations pourra être mis à la disposition du Public auprès de l'Organisateur pour lui permettre de consigner éventuellement toute observation concernant la tenue de l'établissement ou du personnel.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès de l'Exploitant ou de l'Organisateur.

Article 33 –Non-respect du Règlement intérieur- Sanctions

Les infractions au présent règlement qui seront avérées par l'Exploitant ou l'Organisateur pourront entraîner, outre d'éventuelles poursuites judiciaires, l'application par l'Exploitant ou l'Organisateur de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : interdiction d'accès temporaire ou définitive d'accès à l'Orange Vélodrome, expulsion du stade, et ce sans remboursement du billet ni aucune compensation ; présentation du contrevenant aux forces de l'ordre.

Article 34 –Non Responsabilité de l'Exploitant

L'Exploitant et/ou l'Organisateur ne peuvent être tenu responsables des accidents résultant d'une infraction au titre du présent règlement intérieur.

